



DÉCISION DE L'AFNIC

citypassenger.fr

Demande n° FR-2019-01756

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CITYPASSENGER

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : citypassenger.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mars 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mars 2019

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 janvier 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 12 février 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 mars 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <citypassenger.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Copie du passeport du Directeur Général du Requérant ;
- Extrait Kbis du 26 septembre 2018 de la société CITYPASSENGER immatriculée le 29 juin 2001 sous le numéro 438 383 986 au R.C.S. de Evry pour des activités de conception, réalisation, commercialisation de solutions, logicielles et matérielles ;
- Extrait d'une publication de la marque française semi-figurative « CITYPASSENGER » numéro 09 3642 904 déposée le 08 avril 2009 par le Requérant pour les classes 9, 41 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <citypassenger.fr > enregistré le 10 mars 2017 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans extraites d'un site web relatives aux résultats « CITYPASSENGER », marque française semi-figurative numéro 3642 904, et « CITY PASSENGER » sur la requête « citypassenger, dans les marques en vigueur en France » ;
- Capture d'écran d'une trace d'appel téléphonique par les réseaux internet (VoIP) indiquant « Mauvais numéro » pour le numéro de téléphone du Titulaire composé le 04 février 2019 ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <mlara.de> indiquant que ce site est inaccessible ;
- Courriel envoyé par le Requérant à l'Afnic le 04 février 2019 ;
- Courriel envoyé par le Requérant au Titulaire le 1^{er} février 2019, fourni en langue anglaise sans traduction en langue française.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom utilisé en .fr correspond au nom exact de la société Citypassenger déposée également en marque.

Les produits de la société sont commercialisés aussi bien en France qu'en Europe..».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <citypassenger.fr> est identique à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société CITYPASSENGER immatriculée le 29 juin 2001 sous le numéro 438 383 986 au R.C.S. de Evry ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « CITYPASSENGER » numéro 09 3642 904 enregistrée le 08 avril 2009 par le Requérant pour les classes 9, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <citypassenger.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « CITYPASSENGER » numéro 09 3642 904 enregistrée le 08 avril 2009 par le Requérant pour les classes 9, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CITYPASSENGER.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative antérieure « CITYPASSENGER » numéro 09 3642 904 enregistrée le 08 avril 2009 pour les classes 9, 41 et 42 ;
- Le Requérant, ayant pour dénomination sociale « CITYPASSENGER », est immatriculé pour des activités de conception, réalisation, commercialisation de solutions, logicielles et matérielles ;
- Le nom de domaine <citypassenger.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « CITYPASSENGER » du Requérant ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <citypassenger.fr> redirige vers le nom de domaine <nilara.de> ; la capture d'écran fournie par le Requérant montre que la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <nilara.de> indique que le site est inaccessible.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure

que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <citypassenger.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <citypassenger.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 mars 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

